



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 MARS 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 8-2014 EA

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à exploiter une zone de stockage
des déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents
dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau
sur la commune de Marseille (16ème arrondissement)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA en date du 24 janvier 2008 autorisant au titre du code l'environnement le Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz de France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du PAM et au Port de la Pointe et portant prescriptions spécifiques à déclarations,

VU la demande d'autorisation en date du 9 janvier 2014 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le Grand Port Maritime de Marseille concernant les travaux d'exploitation d'un bassin de confinement de matériaux de dragage dit "Bassin Mirabeau" situé dans les bassins Est du GPMM sur la commune de Marseille (16ème arrondissement), réceptionnée en Préfecture le 29 janvier 2014 et enregistrée sous le numéro 8-2014 EA,

VU le dossier annexé à la demande, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des impacts sur le réseau Natura 2000, dont la version modifiée a été transmise par le GPMM par courrier du 2 avril 2014 reçu le 12 mai 2014,

VU l'avis de régularité et de complétude émis le 10 juin 2014 par le service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis n° 2014-60 émis le 10 septembre 2014 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2014 inclus sur le territoire et en mairie de Marseille,

VU l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA le 4 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de la Santé PACA le 11 décembre 2014,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014 inclus sur la commune de Marseille,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 29 décembre 2014,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 décembre 2014 émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le rapport établi par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 26 février 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 11 mars 2015,

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille le 12 mars 2015 et la réponse reçue par courriel le 24 mars 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un tirant d'eau compatible avec les exigences de la sécurité de la navigation,

CONSIDÉRANT que les sédiments issus des dragages des bassins GPMM ne peuvent pas être immergés et qu'actuellement leur dépôt dans le bassin de confinement est l'option la plus adaptée environnementalement,

CONSIDÉRANT que l'étude, menée pour connaître l'influence des sédiments stockés dans le bassin de confinement sur la qualité de l'eau des bassins Est, montre que la structure actuelle de la digue remplit son rôle de confinement,

CONSIDÉRANT les modalités de travaux et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), nommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 23, place de la Joliette - BP 81965 - 13226 Marseille, est autorisé :

- à exploiter le bassin de confinement Mirabeau,
- à draguer et à rejeter dans cette zone de dépôt les matériaux mentionnés ci-dessous.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins d'1kmd'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000m3	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS

Les travaux consistent à réaliser des opérations de dragages effectuées dans le cadre de travaux d'entretien des bassins du GPMM et de travaux neufs d'aménagement et à la mise en dépôts des matériaux dragués.

Les techniques de dragage utilisées (mécanique, hydraulique,...) sont adaptées aux caractéristiques de la zone à draguer, des matériaux à extraire et du volume. Le choix de la technique retenue et les mesures environnementales associées font l'objet d'un rapport justificatif (cf art 5).

Les dépôts sont effectués :

- par refoulement dans le bassin de confinement à partir des engins de transport des matériaux de dragage,
- par dépôt direct dans le bassin.

Titre II - Le bassin de confinement et les dragages

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement a une superficie de 27 500m² et une capacité totale de 136 000 m³. Il est situé dans l'angle sud-est du plan d'eau du bassin Mirabeau (cf annexe 1).

Le bassin de confinement est délimité sur trois côtés par les terre-pleins existants à la cote +2,0 m NGF et sur le quatrième côté par une digue à la même cote.

ARTICLE 4 : ORIGINE ET NATURE DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

Les matériaux proviennent des travaux de dragage des bassins Est et Ouest du GPMM.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Avant toute opération de dragages, une reconnaissance en plongée de la zone à draguer est réalisée afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées. S'il y a lieu, des mesures sont prises afin d'éviter leur destruction.

Les moyens de dragage mis en œuvre doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion des produits dans le milieu. En tant que de besoin des dispositifs spécifiques doivent équiper les engins de dragages et protéger la zone de travail (mise en place de rideaux en géomembrane ou géotextile non tissé ou toute autre technique adaptée); ces dispositifs sont obligatoires pour les dragages à la benne et pour toute autre technique favorisant la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

L'immersion de corps flottants et de déchets de toutes natures est interdite. Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures dont les dimensions excéderaient une maille de 25 cm par 25 cm. Ceux-ci sont envoyés vers une destination de traitement conforme à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Les engins de transport maritime vers la zone de dépôt doivent être en bon état et étanches. Ils doivent avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires et être aptes à résister aux conditions d'agitation du plan d'eau. De même, les engins de transport terrestre doivent être en bon état et étanches.

Le titulaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

Les dragages sont interrompus :

- dans la darse d'Arenc, en période pluvieuse, pour éviter le brassage lié aux apports du ruisseau des Aygalades.

Avant tous travaux de dragage, le titulaire communique au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations, un dossier contenant les éléments suivants :

- Lieu de dragage,
- Date de début et de fin des travaux,
- Plan bathymétrique de la zone à draguer indiquant également les emplacements des points de prélèvement des échantillons analysés,
- Profondeurs à atteindre et volumes en place à extraire définis à partir de la bathymétrie de la zone concernée,
- Descriptif technique des moyens utilisés incluant ceux destinés à éviter la dispersion des matériaux dans la masse d'eau,
- Procédures d'exploitation et modalités d'autosurveillance spécifiques,
- Résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- Rapport des reconnaissances en plongée pour vérification de l'absence d'espèces protégées,
- Tous documents graphiques utiles.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE MISE EN DÉPÔT

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragages dans le plan d'eau lors des opérations de transfert vers les bennes, les moyens suivants sont mis en place :

- en mer, un barrage anti-MES autour de la zone de chantier,
- à terre, un géotextile est déployé sur la zone de travail.

Le transfert et le dépôt des sédiments dans le bassin de confinement sont réalisés selon les cas :

- soit par refoulement direct de la zone de dragage vers le bassin par une conduite,
- soit par transport maritime depuis la zone draguée vers le bassin puis refoulement dans le bassin par une conduite,
- soit par transport maritime de la zone de dragage vers une zone de reprise par camion benne étanche sans dépôt intermédiaire puis vidange dans le bassin,
- soit par transport depuis le site de dragage par camion benne étanche sans dépôt intermédiaire puis vidange dans le bassin.

Les modalités de dépôt des matériaux doivent permettre une répartition homogène dans le bassin afin d'optimiser sa capacité.

Dans le cas d'un refoulement par conduite flottante, l'extrémité de la conduite est déplacée par tous moyens adaptés afin d'assurer une bonne répartition des matériaux dans le bassin de confinement.

Dans le cas d'un dépôt à partir de moyen terrestre, les matériaux déversés sont nivelés à l'aide d'un engin mécanique.

A la fin de chaque chantier de dragages, les dépôts de sédiments exondés sont recouverts d'une couche de remblai sur une épaisseur entre 0,5 et 1,5 m.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

7.1 Travaux de dragages

L'entreprise chargée des travaux tient un registre journalier comportant les éléments d'appréciation requis permettant d'attester le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

7.2 Mise en dépôt des matériaux de dragages

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné journalièrement dans des registres tenus à disposition permanente du service chargé de la police de l'eau comme suit :

- date et heure de départ du lieu de chargement et du refoulement des matériaux dans le bassin,
- volume immergé à chaque opération de rejet,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ou peuvent influencer sur le bon déroulement des opérations,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier, et mesures correctives adoptées en conséquence.

7.3 Aménagement du terre-plein

Le projet d'aménagement du terre-plein fait l'objet d'une étude détaillée qui précise notamment les modalités de consolidation des dépôts et d'une étude d'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elles sont transmises au service chargé de la police de l'eau pour validation. La réalisation du projet fera en tant que de besoin l'objet de prescriptions complémentaires.

Les documents d'aménagements du port indiquent très précisément l'existence et la localisation des matériaux déposés. Toute modification apportée au terre-plein fait l'objet de prescriptions et de mesures particulières.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Pour chaque site à draguer, des analyses sont à effectuer avant le démarrage des travaux de dragage. Pour un même site, si les travaux se prolongent au-delà d'une année ou si des travaux sont reconduits et espacés de plus d'une année, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée.

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service de police de l'eau.

Le titulaire procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau : les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses seront pris en compte notamment pour la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire accrédité COFRAC pour ce type de matériau.

ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU PENDANT LES OPÉRATIONS DE DRAGAGES ET REJETS Y AFFÉRENTS

Le titulaire mettra en place un programme de suivi du milieu comme suit :

- Pendant chaque opération de dragage : mise en place d'une surveillance visuelle pendant toute la durée des travaux. Un protocole de suivi doit être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des dragages. Dans le cas d'un constat de panache à l'extérieur, des analyses de MES doivent être réalisées.
- Autour du bassin de confinement : des piézomètres sont installés en vue de l'analyse de la qualité des eaux qui percolent à travers les ouvrages.

Le programme de suivi et les protocoles associés sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Le bilan de toutes les opérations réalisées dans l'année écoulée font l'objet d'un rapport détaillé présentant :

- les sites et volumes dragués : (plans bathymétriques avant et après dragage),
- la détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul,
- les points de rejet dans le bassin de confinement,
- tous travaux d'aménagement du bassin de confinement,
- les bilans d'autosurveillance, les résultats des suivis de milieu et leur interprétation,
- les moyens mis en œuvre,
- le déroulement des travaux et les incidents qui se seraient éventuellement produits pendant les opérations et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent,
- tous documents graphiques concernant le bassin de confinement et l'aménagement des digues et terre-pleins (plans de récolement).

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le titulaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages. Il procède à toutes réparations et remises en état qui s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 12 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 5 et 9	Le dossier avant dragage intégrant tous les éléments descriptifs et techniques	1 mois avant le début des dragages
Art 7	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 7	Registre d'autosurveillance	Premier trimestre de l'année N+1
Art 10	Bilan annuel des dragages de l'année N	
Art 9	Programme de suivi du confinement du bassin	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Titre III - Dispositions générales

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

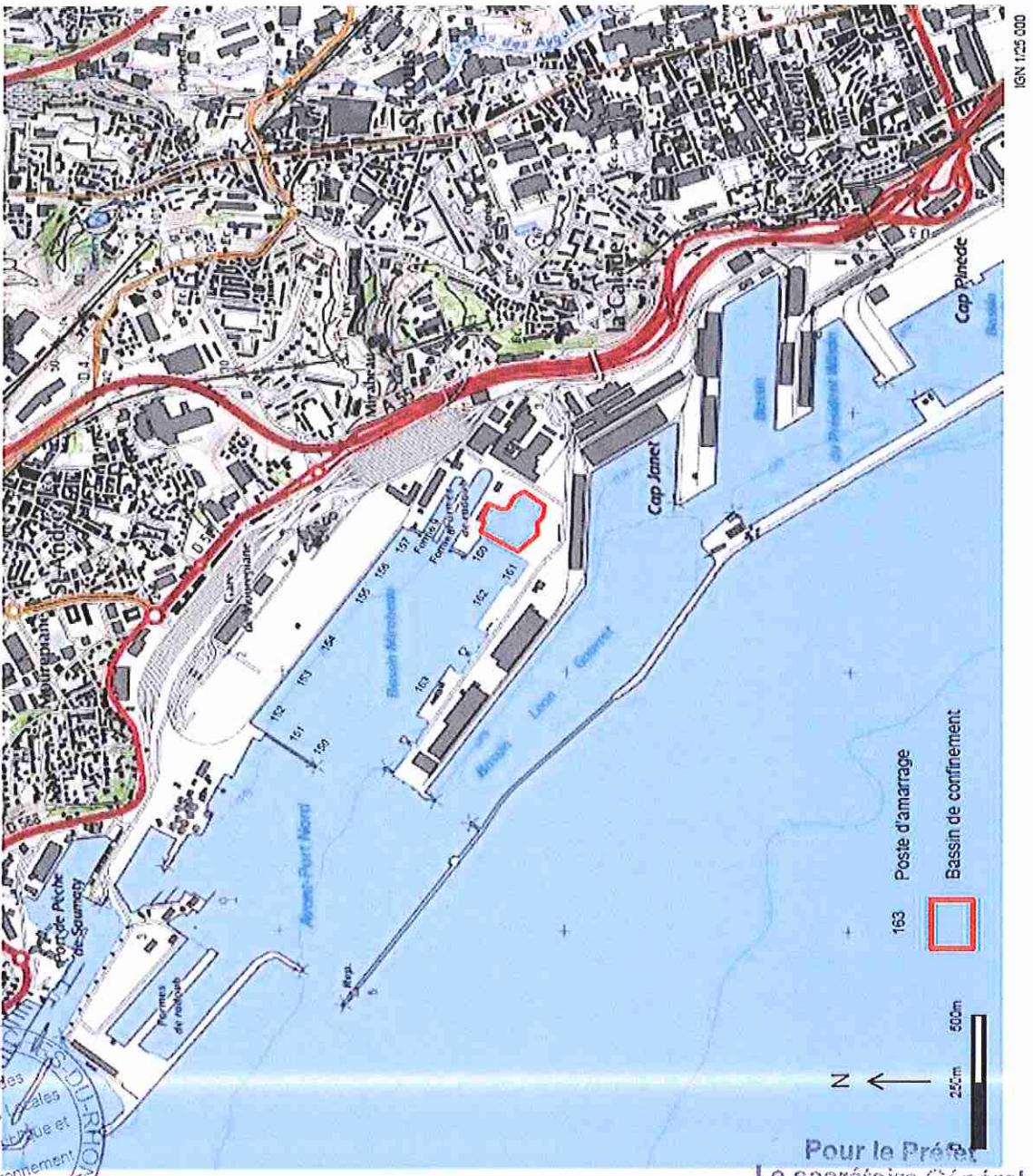
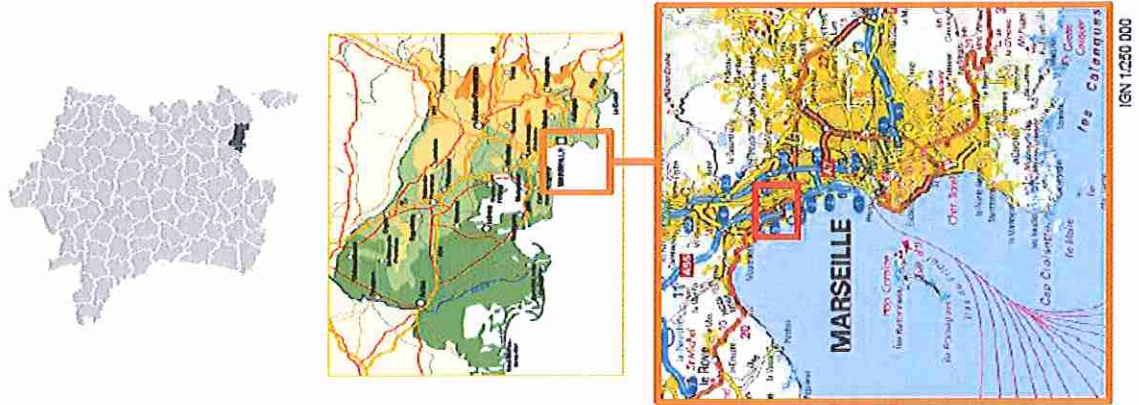
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Annexe 1 : Localisation du bassin de confinement « Mirabeau »



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 8-2014-EA
 du 26 MARS 2015

Pour le Préfet
 Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Sources : IDRA, IGN

Localisation du bassin de confinement Mirabeau

